

1. CLASSIFICATION, ACCEPTATION ET LIMITATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT PAR AIR EUROPA:

1.1. CLASSIFICATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR AIR EUROPA.

1.1.1. PETC (en Cabine):

- Chiens
- Chats
- Oiseaux (sauf de proie)
- Poissons
- Tortues d'aquarium
- Certains rongeurs (hamsters, cobayes ou petits lapins)

1.1.2. AVIH (en Soute):

- Amphibiens
- Insectes
- Crustacés
- Reptiles (sauf tortues d'aquarium)
- Rongeurs (sauf hamsters, cobayes ou petits lapins)
- Furets

1.1.3. Non acceptés, ni en cabine (PETC) ni en soute (AVIH):

- Lorsque les animaux ne sont pas accompagnés de leurs propriétaires ou représentants autorisés.
- Envois commerciaux d'animaux de compagnie ou envois considérés comme tels.
- Espèces protégées menacées d'extinction.
- Animaux carnivores adultes d'espèces non classées comme animaux de compagnie.
- Animaux de laboratoire.
- Animaux non sevrés.
- Femelles sur le point de mettre bas.

Les animaux non acceptés ni en cabine (PETC) ni en soute (AVIH) pourront être admis comme fret dans certains cas précis, pour lesquels les démarches opportunes devront être effectuées auprès du Département de Fret d'Air Europa.

1.2 LIMITATIONS AU TRANSPORT

Le nombre maximum d'animaux de compagnie, **chiens, chats ou furets, oiseaux de compagnie ou tout autre animal**, pouvant être transporté par chaque passager sans être considéré comme **envoi commercial** est de **5**.

Cette limitation de 5 animaux n'existe pas dans le cas d'envois commerciaux en fret. (Département de Fret d'Air Europa).

1.3 ACCEPTATION

1.3.1. En Cabine (PETC)

Pour que l'animal puisse être admis en cabine (PETC), il devra remplir les conditions suivantes:

- **Âge minimum 10 semaines**, avec tous les vaccins requis.
- Il devra être gardé dans une cage ou un sac dont les dimensions n'excéderont pas **55 x 35 x 25 cm**.
- Il ne devra exhaler aucune odeur offensive ni avoir un aspect désagréable pour le reste des passagers.
- Son **poids total** ne pourra excéder **8 kg** (mascotte + contenant).
- On respectera la capacité maximum de mascottes dans l'avion, en fonction des caractéristiques de ce dernier. La considération de PETC est toujours fonction du nombre de cages et non de la quantité d'animaux, plusieurs mascottes pouvant ainsi voyager dans la même cage à condition que les exigences de poids et de dimensions soient respectées.
- On peut transporter **jusqu'à 3 mascottes** dans la même cage à condition qu'elles appartiennent à la même espèce et que leur poids total n'excède pas le poids et les dimensions maximales.
- La cage sera placée sous le siège devant le passager.
- L'animal ne pourra **en aucun cas** sortir de sa cage tant qu'il se trouve dans la cabine des passagers de l'avion.
- La cage devra être un modèle homologué ou à défaut en permettre la fermeture totale sans entraver la respiration correcte de l'animal. Tout sac ou cage dépourvu de ventilation une fois fermé **ne sera pas accepté** pour le transport.

1.3.2. En soute (AVIH)

Tout animal ne réunissant pas les conditions pour être transporté comme PETC devra voyager comme AVIH, dans la soute de l'avion, et devra remplir les conditions suivantes:

- Un passager pourra facturer jusqu'à **5 animaux**.
- **Âge minimum 10 semaines**, avec tous les vaccins requis.
- Les chiens considérés potentiellement dangereux (Décret Royal 287/2002) **devront porter obligatoirement une muselière** appropriée à leur typologie raciale, afin d'éviter tout dommage sur la structure des cages ou toute blessure aux personnes susceptibles de les manipuler. Les races tenues de **porter une muselière lors de leur transport dans la soute (Décret Royal 287/2002)** sont:
 - Pit Bull Terrier
 - Staffordshire Bull Terrier
 - American Staffordshire Terrier
 - Rottweiler
 - Dogue Argentin
 - Fila Brasileiro
 - Tosa Inu
 - Akita Inu
- La muselière sera également exigée dans le cas de chiens obéissant à la majorité ou à toutes les caractéristiques suivantes:

- Forte musculature, aspect puissant et robuste, configuration athlétique, souplesse, vigueur et résistance.
 - Fort caractère et audace.
 - Poil court.
 - Périmètre thoracique compris entre 60 et 80 cm; hauteur au garrot comprise entre 50 et 70cm, **et poids supérieur à 20kg (44lb)**.
 - Tête volumineuse, cuboïde, robuste ; crâne large et grand, joues musclées et bombées. Mandibules grandes et fortes ; gueule robuste, large et profonde.
 - Cou large, musclé et court.
 - Poitrine massive, large, grande, profonde, côtes arquées et flanc musclé et court.
 - Extrémités antérieures parallèles, droites et robustes ; et extrémités postérieures très musclées, avec des pattes relativement longues, formant un angle modéré.
- **Les mascottes devront être transportées dans des cages rigides approuvées par IATA, pourvues d'une porte métallique et appropriées au transport aérien.** Les cages en treillis métallique ou en maille soudée ne sont pas acceptées.
- Le passager sera responsable de l'alimentation de l'animal si nécessaire. Les cages devront être pourvues de récipients adéquats pour la nourriture et l'eau, et permettre leur remplissage depuis l'extérieur de la cage.
- La cage devra être convenablement ventilée sur les 3 côtés, avec une ventilation accrue sur la partie supérieure.
- Le sol de la cage devra être recouvert de matière absorbante, autre que la paille dont l'entrée est interdite dans de nombreux pays.
- La cage devra porter l'étiquette verte "**Animaux Vivants**" d'IATA et l'étiquette noire indiquant "**Haut**".
- Les portes des cages devront être solidement fermées (sans cadenas). Les cages de grande taille devront disposer d'au moins deux fermetures de sûreté.
- Les charnières des portes et les goupilles de sûreté devront traverser les trous horizontaux au dessus et en dessous de l'ouverture de la porte, au moins 1.6cm.
- La taille de la cage devra permettre à l'animal de se tenir debout sans qu'aucune partie de sa tête ou ses oreilles ne touche le plafond, de se retourner facilement et d'être allongé dans une position naturelle à tout moment.
- Le nombre maximum d'animaux de compagnie par cage est de **1**. On permettra toutefois un maximum de **2 animaux** à condition qu'ils soient de taille similaire, jusqu'à un poids de 14kg et qu'ils soient habitués à vivre ensemble.
- Les animaux de la même nichée, **jusqu'à l'âge de six mois** et en nombre inférieur ou égal à **3**, pourront être chargés dans une même cage.
- Sur les voyages interlignes (dans lesquels interviennent plusieurs compagnies), **la confirmation d'acceptation** de chaque transporteur successif **sera nécessaire**.

- Les chiens au museau plat, tels que: boxers, bulldogs, pékinois et autres, sont affectés plus que d'autres races par le manque d'air ; il est donc indispensable de s'assurer que les barreaux de la cage soient suffisamment séparés du bas jusqu'au plafond pour que l'air puisse circuler librement. Il est essentiel que l'animal ne souffre d'aucun problème respiratoire.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de contact du passager devra être visible et clairement indiqué sur la cage de l'animal.
- **L'administration de calmants aux animaux n'est pas recommandée** car elle baisse la pression sanguine de l'animal. Combinée à la pression de l'air en haute altitude, elle pourrait être létale. D'autres calmants ou médicaments pourront être utilisés sur prescription du vétérinaire.

1.4. ANIMAUX D'ASSISTANCE ET D'UTILITÉ

1.4.1 ANIMAUX-GUIDES

Sont exclus des normes PETC et AVIH les animaux-guides accompagnant un passager non-voyant, malvoyant ou malentendant.

Sa présence devra être notifiée au moins 48 heures avant le vol via pnr, à travers un SSR BLND ou DEAF suivant le type de handicap du passager, en indiquant dans l'espace réservé au texte libre qu'il s'agit d'un animal-guide. Il devra être identifié comme animal d'assistance par son carnet d'identification, tout autre document écrit, la présence de harnais, d'étiquettes ou de garanties verbales crédibles d'une personne à mobilité réduite utilisant l'animal.

Dans le cas où l'accréditation de l'animal comme animal d'assistance n'était pas possible, on suivra les normes relatives aux AVIH et PETC.

Tout passager voyageant avec son animal d'assistance sera installé à une place réservée à ce genre de cas ; dans le cas où celle-ci ne serait pas disponible (en raison de la présence d'autres passagers dans les mêmes circonstances), Air Europa ne sera pas tenue de lui fournir un fauteuil supplémentaire.

On distingue deux types d'animaux-guides:

- Ceux formés individuellement ou capables de réaliser certaines tâches ou fonctions d'assistance au passager handicapé.
- Ceux fournissant un soutien émotionnel à une personne dont le handicap est associé à la santé mentale.

Seront acceptés dans tous les cas et dans le respect de ces exigences et normes:

- Les animaux-guides entraînés pour se comporter de façon adéquate. Un animal montrant des signes de comportement agressif n'a pas été formé de façon adéquate et **ne peut être accepté comme animal-guide** même s'il réalise une fonction d'assistance à un passager à mobilité réduite ou s'il est nécessaire au bien-être émotionnel du passager.
- On permettra à chaque passager PRM de voyager avec son animal-guide dans la cabine.
- Ces animaux ne sont pas comptabilisés comme PETC.

- Le poids total de l'animal-guide **fournissant un soutien émotionnel** plus le contenant ne pourra excéder **8kg**.
- Le nombre d'animaux-guides à bord de l'avion est limité par le nombre de PRM ambulatoires voyageant seuls.
- Les animaux-guides en cours de formation ne seront pas admis en cabine.
- Ils ne seront jamais facturés comme excès d'équipage
- Les chiens-guides pourront être acceptés sans cage en cabine à condition de disposer du harnais adéquat et de ne pas occuper de fauteuil. Le reste des animaux devront être maintenus à tout moment dans leur cage.
- L'animal devra être installé aux pieds du passager et l'usage de la muselière ne sera pas obligatoire.

1.4.2. CHIENS PISTEURS ET SAUVETEURS

Dans le cas de chiens **entraînés** pour la recherche et le sauvetage et accompagnant des équipes de sauvetage ou des forces de sécurité en mission, on appliquera:

- Le transport de chiens pisteurs et sauveteurs munis de l' « **Autorisation de voyage** » correspondante est autorisé.
- Ces animaux étant considérés membres du Corps, Air Europa les laisse voyager gratuitement.
- Leur transport en cabine sera autorisé à condition que l'animal accompagne des équipes de sauvetage/forces de sécurité en mission officielle.
- Les chiens pourront être acceptés en cabine s'ils portent les harnais adéquats et n'occupent pas de fauteuil.
- Les chiens **non entraînés** ne seront pas admis en cabine.
- Ces animaux ne sont soumis à aucune limitation de poids, leur acception étant hautement prioritaire compte tenu de leur fonction.

1.5. PROCÉDURES DE RÉSERVATION ET RESPONSABILITÉS

1.5.1. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE AU MOMENT DE LA DEMANDE

Le client doit être dans tous les cas informé des exigences et/ou normes en vigueur afin qu'il puisse agir en conséquence et se munir de la documentation requise, et qu'il puisse faire tout le nécessaire pour remplir les exigences de transport du PETC / AVIH.

- Le PETC/AVIH sera accepté uniquement s'il voyage en compagnie du passager et avec l'autorisation de la compagnie.
- La demande / confirmation devra être effectuée au minimum 48h avant le transport (jours ouvrables) via pnr et devra dans tous les cas porter les codes **SSR PETC, SSR AVIH**.
- Toute demande de réservation d'animaux non envisagée dans cette procédure devra être remise au Département de Fret d'Air Europa.
- Le client devra être informé de la durée estimée du vol et des correspondances éventuelles. On lui recommandera de consulter son vétérinaire pour les normes concernant l'alimentation, l'abreuvement et la sédation en fonction de la durée du voyage.
- Le client devra être averti des normes zoosanitaires applicables aux déplacements d'animaux de compagnie à des fins non commerciales.

- Le client devra être averti de la nécessité de facturer l'animal avec un délai suffisant pour que les contrôles de sécurité nécessaires puissent être effectués.
- Le client devra être averti des exigences applicables aux contenants utilisés pour le transport, et en particulier:
 - Exigences générales du contenant pour mascottes
 - Exigences spécifiques du contenant eu égard à certaines espèces en particulier
- On indiquera le nombre et la classe de/s animal/aux de compagnie, poids de l'animal plus contenant, et ses dimensions.
- La limite de poids total animal + contenant de 32 kg n'existe pas, mais il ne faudra pas oublier que **ce poids maximum ne pourra pas être dépassé dans le cas de voyages faisant intervenir plusieurs lignes.**
- Les dimensions maximums autorisées pour le contenant sont de **406 cm** linéaires (**160 in** linéaires).

2. NORMES GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

2.1. LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES

Suivant les normes applicables au transport d'animaux et conformément au Règlement (CE) N°245/2007, une liste de pays a été établie pour la prise en compte des conditions d'entrée et de sortie des animaux de compagnie.

2.1.1. ÉTATS MEMBRES DE L'UE:

- **Partie A:** Irlande (IE), Malte (MT), Suède (SE), Royaume Uni (GB).
- **Partie B:** Danemark (DK), y compris Groenland (GL) et les Îles Féroé (FO); Espagne (ES), y compris les Îles Baléares, les Canaries, Ceuta et Melilla; France (FR), y compris la Guyane Française (GF), la Guadeloupe (GP), la Martinique (MQ) et la Réunion (RE); Gibraltar (GI), Portugal (PT), y compris les Açores et Madère; reste des États Membres autres que ceux énumérés dans la "**Partie A**" ou dans la "**Section 2**" de la "**Partie B**".

2.1.2. PAYS DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE DE L'UE:

- Tous les pays inclus dans la **Partie B, Section 2**: Andorre (AD), Suisse (CH), Islande (IC), Liechtenstein (LI), Monaco (MC), Norvège (NO), San Marino (SM), Cité du Vatican (VA).

2.1.3. PAYS TIERS INCLUS DANS LA LISTE:

- Tous les pays inclus dans la **Partie C**: Île de l'Ascension (AC); Émirats Arabes Unis (AE); Antigua-et-Barbuda (AG); Antilles Hollandaises (AN); Argentine (AR); Australie (AU); Aruba (AW); Bosnie-Herzégovine (BA); la Barbade (BB); Bahreïn (BH); Bermudes (BM); Biélorussie (BY); Canada (CA); Chili (CL); Fidji (FJ); Îles Malouines (FK); Hong Kong (HK); Croatie (HR); Jamaïque (JM); Japon (JP); Saint Kitts et Nevis (KN); Îles Caïman (KY); Montserrat (MS); Île Maurice (MU); Mexique (MX); Malaisie (MY); Nouvelle Calédonie (NC); Nouvelle Zélande (NZ); Polynésie Française (PF); Saint Pierre et Miquelon (PM); Fédération Russe (RU); Singapour (SG); Sainte Hélène (SH); Trinité-et-Tobago (TT); Taïwan (TW); États-Unis (US), y compris Guam (GU); Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC); Îles Vierges Britanniques (VG); Vanuatu (VU); Wallis-et-Futuna (WF); Mayotte (YT).

Cette liste incorpore des pays tiers et des territoires exempts de la rage, ainsi que des pays tiers et des territoires à l'égard desquels le risque d'introduction de la rage dans la Communauté européenne dû à des déplacements depuis ces pays, n'est pas considéré supérieur au risque associé à des déplacements entre États membres.

2.1.4. PAYS TIERS, NON INCLUS DANS LA LISTE.

Reste des pays et territoires.

Déplacement entre États Membres de chiens, chats et furets de plus de 3 mois à des fins non commerciales					Entrée en Espagne de chiens, chats et furets de plus de 3 mois en provenance de	
	Union Européenne + Zone géo. CE	Finlande	Irlande + Malte + Royaume Uni	Suède	Pays tiers inclus dans la liste	Pays tiers non inclus dans la liste
Identification par tatouage lisible	◆	◆			◆	
Identification par puce Système d'identification électronique	Ou	Ou	◆	◆	Ou	◆
Vaccin contre la rage	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Titration d'anticorps neutralisants			30 jours après la vaccination et 6 mois avant le déplacement	120 jours après la vaccination et 6 mois avant le déplacement		3 mois avant d'entrer en ou de quitter l'Espagne
Passeport délivré par un vétérinaire autorisé	◆	◆	◆	◆		
Traitement anti-échinococcose (24-48 heures avant le voyage)		◆	◆	◆		
Traitement anti-tiques (24 - 48 heures avant le voyage)		◆	◆	Optionnel		
Certificat suivant modèle établi, signé par un vétérinaire officiel, ou certificat signé par un vétérinaire autorisé et visé par les autorités compétentes du pays d'origine					◆	◆
Vaccination contre la maladie de Carré et la leptospirose (uniquement pour les chiens)			Optionnel	◆		
Animaux de moins de 3 mois	Demander autorisation spéciale					Non autorisés

3. TRANSPORT VERS LE TERRITOIRE ESPAGNOL OU À L'INTÉRIEUR DE CELUI-CI, NORMES GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

3.1. NORMES GÉNÉRALES

- Ne sont pas considérés comme animaux de compagnie les oiseaux domestiques (canards, poules, dindes), qui devront voyager en fret.
- Les chiens, chats et furets devront être accompagnés de leur **carnet de vaccination à jour**, ou à défaut de leur **passport communautaire**.
- L'animal devra voyager en compagnie de son propriétaire ou représentant.
- Le propriétaire devra accréditer à travers une **déclaration personnelle** qu'il s'engage à ne pas vendre l'animal et à accepter les inspections jugées opportunes par les services vétérinaires espagnols à la ou aux adresses consignées par les intéressés, conformément aux normes sanitaires en vigueur.
- Le certificat sanitaire devra être rédigé au minimum en langue espagnole.

3.2. CHIENS, CHATS ET FURETS EN PROVENANCE D'ÉTATS MEMBRES

En dehors du respect des normes générales, les conditions suivantes sont également exigées:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passeport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passeport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.
- Les animaux de moins de trois mois non vaccinés feront l'objet d'une autorisation spéciale.

3.3. CHIENS, CHATS ET FURETS EN PROVENANCE DE PAYS ET DE TERRITOIRES DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE OU DE PAYS TIERS INCLUS DANS LA LISTE.

Ils devront être accompagnés d'un **certificat** délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine, ou d'un **passport** en cas de réintroduction, où figureront les informations suivantes:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passeport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passeport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.
- Les animaux de moins de trois mois non vaccinés feront l'objet d'une autorisation spéciale.

3.4. CHIENS, CHATS ET FURETS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS ET DE TERRITOIRES NON INCLUS DANS LA LISTE.

Ils devront être accompagnés d'un **certificat** délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine, ou d'un **passport** en cas de réintroduction, où figureront les informations suivantes:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie V du passport**, où il consignera que l'échantillon prélevé dans un laboratoire autorisé 21 jours après la vaccination et trois mois avant le déplacement a passé le test sérologique antirabique.
- **L'entrée d'animaux de moins de trois mois non vaccinés est interdite.**

3.5. OISEAUX DE COMPAGNIE, QUELLE QUE SOIT LEUR PROVENANCE.

Les animaux devront remplir les conditions établies (Décision de la Commission 2007/25/CE) eu égard à certaines mesures de protection contre la grippe aviaire hautement pathogène et aux déplacements d'oiseaux de compagnie arrivant avec leurs propriétaires dans la Communauté.

Pour leur transport, les conditions suivantes devront être respectées:

- Avoir été soumis avant leur exportation à une période de quarantaine de 30 jours dans le lieu d'origine, dans un pays tiers cité dans la Décision 79/542/CEE.
- Après leur entrée dans l'État membre de destination, ils devront rester en quarantaine pendant une période de 30 jours dans des installations autorisées (conformément à l'article 6 du Règlement (CE) 318/2007 du 23 mars 2007) qui établit les conditions zoosanitaires pour l'importation de certains oiseaux déterminés dans la Communauté et les conditions de quarantaine correspondantes.
- Ils auront été vaccinés dans les six derniers mois et au plus tard 60 jours avant leur expédition, et au moins à une occasion, revaccinés contre la grippe aviaire, avec un vaccin H5 autorisé pour les espèces en question, conformément aux instructions du fabricant.
- Ils seront demeurés en quarantaine au moins 10 jours avant leur déplacement et un test de détection du virus H5N1 leur aura été réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de leur quarantaine.

En outre,

- **Lorsque les oiseaux procéderont d'autres États Membres**, ils devront être accompagnés du **certificat vétérinaire correspondant**, signé et cacheté par un vétérinaire officiel.
- **Lorsque les oiseaux procéderont de pays tiers**, ils devront être accompagnés du **certificat vétérinaire correspondant**, signé et cacheté par un vétérinaire officiel, ainsi que d'une déclaration du propriétaire ou de son représentant conforme aux modèles établis dans la Décision 2007/25/CE.
- **Les oiseaux domestiques NE SONT JAMAIS considérés comme oiseaux de compagnie.**

3.6. PRIMATES DE COMPAGNIE ET AUTRES ESPÈCES, QUEL QUE SOIT LE PAYS D'ORIGINE.

Les animaux seront accompagnés du certificat vétérinaire correspondant, rédigé au moins en langue espagnole et émis dans les dix derniers jours avant le voyage.

4. TRANSPORT DEPUIS LE TERRITOIRE ESPAGNOL, NORMES GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE.

4.1. DÉPLACEMENTS DE CHIENS ET CHATS À DESTINATION D'ÉTATS MEMBRES INCLUS DANS CE POINT.

Seuls sont acceptés les chiens et les chats ; les furets et les oiseaux de compagnie n'étant pas admis comme animaux de compagnie.

4.1.1. GB – ROYAUME UNI

- **Ne sont acceptés ni comme PETC, ni comme AVIH, seulement en fret ;** le client devra donc contacter le Département de Fret d'Air Europa.
- Les réglementations du pays interdisent le transit ou l'atterrissage de certaines espèces d'animaux à travers ou vers le Royaume Uni, à moins qu'un permis autorisant le déplacement n'ait été délivré. Le Département de Fret d'Air Europa sera par conséquent responsable d'informer de l'acceptation ou non de ce transport.

4.1.2. IE – IRLANDE

Les animaux de compagnie **chiens et chats** devront être accompagnés de leur passeport avec les indications suivantes:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passeport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passeport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie V du passeport**, où il consignera que l'échantillon prélevé dans un laboratoire autorisé 21 jours après la vaccination et trois mois avant le déplacement a passé le test sérologique antirabique
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie VI du passeport**, où il consignera que l'animal a été soumis à un traitement antiparasitaire contre les tiques entre 24 et 48 heures avant son départ.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie VII du passeport**, où il consignera que l'animal a été soumis à un traitement contre les échinococcoses entre 24 et 48 heures avant son départ.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IX du passeport**, où il consignera que l'animal se trouve en bon état de santé et qu'il est en mesure d'effectuer le déplacement vers sa destination.

4.1.3. SE – SUÈDE

Les animaux de compagnie **chiens et chats** devront être accompagnés de leur passeport avec les indications suivantes:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passeport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).

- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passeport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie V du passeport**, où il consignera que l'échantillon prélevé dans un laboratoire autorisé 21 jours après la vaccination et trois mois avant le déplacement a passé le test sérologique antirabique.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie VII du passeport**, où il consignera que l'animal a été soumis à un traitement contre les échinococcoses entre 24 et 48 heures avant son départ.
- Dans le cas des **chiens**, **le vétérinaire remplira la partie VIII**, où il consignera que le chien a été vacciné contre la leptospirose et la maladie de Carré.
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IX du passeport**, où il consignera que l'animal se trouve en bon état de santé et qu'il est en mesure d'effectuer le déplacement vers sa destination.

4.2. DÉPLACEMENT DE CHIENS, CHATS ET FURETS À DESTINATION D'ÉTATS MEMBRES INCLUS DANS CE POINT.

Seuls sont acceptés les chiens, les chats et les furets ; les oiseaux de compagnie n'étant pas admis comme animaux de compagnie.

Les animaux de compagnie devront être accompagnés de leur passeport avec les indications suivantes:

- **Le vétérinaire clinique remplira les parties I, II et III du passeport**, où il consignera que l'animal a été identifié dans son lieu d'origine par tatouage clairement lisible ou par un système d'identification électronique (transpondeur/puce).
- **Le vétérinaire clinique remplira la partie IV du passeport**, où il consignera que l'animal a été vacciné ou revacciné contre la rage, l'animal ne pouvant voyager avant 21 jours à compter de la date de vaccination dans le cas d'une primo-vaccination.

4.2.1. FI – FINLANDE

Outre les points antérieurs, (parties I, II, III et IV du passeport):

- **Le vétérinaire clinique remplira la partie VII du passeport**, où il consignera que l'animal a été soumis à un traitement contre les *echinococcus multilocularis* au Praziquantel dans les 30 jours précédant son départ.

4.3. DÉPLACEMENT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE À DESTINATION DE PAYS TIERS.

Le passager devra remplir les conditions spécifiques exigées par chaque pays pour leur importation dans le cas de vols extracommunautaires. Nous recommandons au client de consulter le TIM ou TIMATIC où figurent les conditions spécifiques à chaque pays.

4.3.1. AR – ARGENTINE

Les chiens et les chats domestiques voyageant comme mascottes, protégés par le Certificat Sanitaire de l'animal pertinent et émis par les autorités sanitaires du pays d'origine, sont exclus des conditions requises par la réglementation (arg-01) de SENASA (Service National argentin de la Santé et de la Qualité Agroalimentaire).

Les animaux de plus de 3 mois devront également être accompagnés du certificat de vaccination antirabique.

Les mascottes en provenance d'Afrique et d'Asie (excepté le Japon), ne sont pas exclues de la réglementation ARG-01 (paragraphe précédent) et devront dans tous les cas procéder à une demande d'autorisation auprès de Senasa.

L'importation d'oiseaux, quelle qu'en soit l'origine, du groupe des psittacidés (perroquets, cacatoès, etc.) est strictement interdite.

Les conditions requises pour autoriser l'introduction de canins et de félins sont les suivantes:

- Ils devront être accompagnés d'un certificat zoosanitaire émis par l'autorité officielle du pays d'origine, rédigé ou traduit en espagnol:
 - Coordonnées personnelles du propriétaire : nom et prénom, domicile. Coordonnées d'identification de l'animal: race, sexe, date de naissance, pelage, taille et signes particuliers.
 - Le pays d'origine, de destination et de transit, le cas échéant.
 - La preuve de la vaccination antirabique, qui sera requise pour tout canin et félin âgé de plus de 3 (trois) mois ; celle-ci devra avoir été réalisée au moins 30 (trente) jours avant la date d'introduction de l'animal; dans le cas d'une primo-vaccination et sa validité devra être inférieure à un an.
 - Si l'animal provient de pays qui déclarent officiellement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) la présence sur leur territoire de peste équine africaine et/ou de fièvre de la vallée du Rift, le certificat suivant:
 - ✓ Que sur le lieu d'origine et dans un rayon de 50 (cinquante) kilomètres de celui-ci, aucun cas des maladies antérieurement citées n'a été détecté dans les 3 (trois) dernières années, ou
 - ✓ Que le ou les animaux n'ont pas été transportés durant cette période à des régions touchées par ces maladies.
 - Le certificat sanitaire devra certifier que l'animal identifié a été examiné dans les 10 (dix) jours précédant l'embarquement et qu'il ne présente aucun signe clinique des maladies propres à l'espèce.
- Le propriétaire de l'animal devra satisfaire le droit de douane fixé à cet effet par SENASA au titre de l'inspection sanitaire d'importation.
- Les animaux remplissant les conditions précédentes n'auront pas à subir de quarantaine à l'importation. En cas de doute sur des maladies infectieuses et contagieuses zoonotiques ou à haut risque pour la République Argentine, le personnel de SENASA organisera les moyens assurant leur quarantaine et/ou la prise de mesures de quarantaine correspondantes.

4.3.2. BR – BRÉSIL

L'admission d'animaux autres que chiens, chats et oiseaux requiert l'autorisation préalable du Ministère brésilien de l'Agriculture. Les chiens, chats et oiseaux arrivant de l'extérieur ne sont pas obligés d'être mis en quarantaine, à condition qu'ils remplissent une série de conditions légales.

Les autorités sanitaires brésiliennes exigent les documents suivants:

- **Pour les chiens et les chats:** Les certificats suivants, émis par un vétérinaire officiel (au plus 7 jours avant l'entrée de l'animal au Brésil).
 - Certificat de vaccination:
 - ✓ Vaccination contre la rage, au minimum 30 jours et au maximum un an avant l'entrée de la mascotte.
 - ✓ Vaccins annuels en vigueur (DHLPP, bordetella pertussis)
 - Certificat sanitaire affirmant la non connaissance de l'existence de maladies infectieuses ou contagieuses dans le lieu d'origine des animaux, dans les 40 jours précédant leur expédition.
 - L'animal devra porter une puce compatible ISO.
 - Si l'animal arrive un samedi, dimanche ou jour férié, des démarches spéciales devront être effectuées.
- **Pour les oiseaux:** Certificat émis par l'Autorité de Santé Animale affirmant que l'animal n'est pas atteint de psittacose. Ces documents doivent être légalisés par l'Ambassade du Brésil. Toutefois, ces documents une fois légalisés n'ont qu'une validité de 7 jours à compter de leur date d'émission.

4.3.3.CR – COSTA RICA

Contactez la Direction Nationale de Santé Animale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage du pays (MAG) pour consulter la réglementation en vigueur.

4.3.4.CU – CUBA

En attente de l'information.

4.3.5.DO – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Les seules espèces autorisées pour leur transport sont les chiens et les chats : pour tout type d'exception, le client devra demander l'autorisation correspondante à la Direction Générale de l'Élevage (*Dirección General de Ganadería*).

4.3.6.MX – MEXIQUE

- Les Autorités Mexicaines responsables de la régulation des conditions zoosanitaires requises au Mexique sont:
 - Secrétariat de l'Agriculture, Élevage, Développement Rural, Pêche et Alimentation (**SAGARPA**) (www.sagarpa.gob.mx).
 - Secrétariat de l'Environnement et des Ressources Naturelles (**SEMARNAT**) (www.semarnat.gob.mx)
 - Office Fédéral de Protection de l'Environnement (**PROFEPA**) (www.profepa.gob.mx)
- **Vols vers le Mexique:**
On présentera l'original et une copie des documents suivants :
 - Pour les chiens et les chats:
 - ✓ Certificat de santé délivré par un médecin zootechnicien émis 15 jours avant la date du départ déclarant que la mascotte est libre de toute maladie contagieuse;
 - ✓ Dans le cas des **chiens**, le certificat de santé devra préciser que l'animal a été vacciné contre la rage, l'hépatite et la maladie de Carré (s'il a l'âge suffisant);
 - ✓ Certificat de vaccination et

- ✓ Certificat attestant que l'animal a été déparasité.
- Dans le cas d'**autres espèces animales**, la fiche des conditions zoosanitaires sera requise.
- Les **animaux sauvages** et **espèces protégées** auront besoin d'une autorisation spéciale des Autorités Mexicaines pour voyager au Mexique.
- Si le passager transporte des animaux non mentionnés antérieurement, il est possible que son entrée au Mexique lui soit refusée. SAGARPA, SEMARNAT et PROFEPA sont les autorités responsables de réguler l'entrée d'autres animaux.
- **Vols depuis le Mexique:**
 - Certificat zoosanitaire délivré par SAGARPA (sur présentation des certificats de santé, du carnet de vaccination et du certificat attestant que l'animal a été déparasité), et
 - Autorisation de PROFEPA dans les cas autres que les chiens et les chats.

4.3.7. SN – SÉNÉGAL

En attente de l'information.

4.3.8. TU – TUNISIE

De façon générale, la Tunisie applique les Normes Zoosanitaires Applicables aux déplacements d'animaux de compagnie à des fins non commerciales en vigueur dans l'Union Européenne.

4.3.9. VE – VENEZUELA

En attente d'information.